

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-09
Du 13 mars 2024
rendant redevable d'une astreinte administrative la société ALPES ÉNERGIE BOIS
(AEB) pour le site qu'elle exploite zone industrielle « La Rolande »
sur la commune de Le Cheylas (38570)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ÉNERGIE BOIS dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINÉ implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (38570), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 et le « donné acte » de changement d'exploitant partiel du 26 juin 2009 précisant que la société ALPES ÉNERGIE BOIS s'est substituée à la société BOIS DU DAUPHINÉ pour l'activité de production de granulés et d'électricité sur le site de Le Cheylas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-13 du 19 octobre 2022 mettant, notamment, en demeure la société ALPES ÉNERGIE BOIS de respecter, sous trois mois, l'article 2 point 4.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} février 2024, référencé 2024 Is08T3, établi suite à une visite d'inspection sur site en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 1^{er} février 2024 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 février 2024 ;

Considérant que la société ALPES ÉNERGIE BOIS située dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-13 du 19 octobre 2022 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a établi, dans son rapport du 1^{er} février 2024 susvisé, que la société ALPES ÉNERGIE BOIS n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-13 du 19 octobre 2022 susvisé pour ce qui concerne la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'infiltration des eaux d'incendie serait de nature à porter préjudice aux ressources en eau potable, le site étant situé en zone de protection éloignée de captage ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société ALPES ÉNERGIE BOIS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ALPES ÉNERGIE BOIS, dont le siège social se situe zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (n° SIRET : 502 267 727 00019), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de vingt-cinq euros (25 €) jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-13 du 19 octobre 2022 susvisé :

- dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALPES ÉNERGIE BOIS, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Cheylas.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN